

Mme DJARRA
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 10- 542 /P-RM DU 27 SEP 2010

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE GESTION DU MARCHÉ
CENTRAL A POISSON DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;
- Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992;
- Vu l'Ordonnance N°10-033/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

ARTICLE 2 : Le siège social de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako est à Bamako.

MINISTRE
25/9/10
p/jo/10

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Section I : Du Conseil d'Administration

Sous Section I : Des attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- approuver le règlement intérieur et le cadre organique de l'Agence ;
- examiner et approuver chaque année, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Président Directeur Général ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
- approuver le programme d'activités, les comptes financiers et comptables et le budget prévisionnel annuels ;
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- approuver le manuel de procédures de gestion de l'Agence.

Sous Section II : De la Composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako est composé de neuf (9) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

1) Président : Le Président Directeur Général

2) Représentants de l'Etat :

- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé.

3) Représentants des usagers :

- un représentant des commerçants usagers de l'Agence ;
- un représentant des Organisations de consommateurs.

4) Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres du Conseil d'Administration est fixée par arrêté du ministre chargé de la Pêche.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 6 : L'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako est dirigée par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 7 : Le Président Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence de Gestion du Marché Central à poisson de Bamako.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion et non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle ;
- soumettre au Conseil d'Administration le projet de stratégie générale, les plans, programmes d'activités, les plans de financement et les budgets correspondants ;
- mettre en œuvre les programmes d'activités approuvés par le Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget du marché dont il est l'ordonnateur ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- signer les marchés, baux, conventions et contrats ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- ester en justice.

Section III : Du Comité de Gestion

ARTICLE 8 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- le Président Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs des services ;
- deux (2) représentants des travailleurs.

CHAPITRE II : DE LA TUTELLE

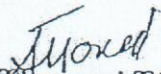
ARTICLE 9 : L'approbation expresse de la tutelle est obligatoire pour les marchés de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) et les prestations intellectuelles dont le montant est supérieur à soixante millions (60 000 000).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Santé, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 SEP 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,


Madame DIALLO Madeleine BÂ


Le Ministre de la Santé,


Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,


Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Sanoussi TOURE